



PAR COURRIEL

Le 4 août 2026



Objet : Demande d'accès à l'information
N. Réf : 2026-2027-125
Dossier : 444 769

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 13 juillet 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document demandé relativement au dossier cité en objet.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours
Document 2 : Document demandé



Avis professionnel

DOSSIER :	444769
LOT :	3 506 829
CADASTRE :	Québec
CIRC. FONCIÈRE :	Portneuf
MUNICIPALITÉ :	Donnacona
MRC :	Portneuf

DATE : Le 26 mai 2026

Mandat

Un mandat a été remis au service agronomique de la Commission afin de vérifier le respect de l'ordonnance.

Méthodologie

Le 25 mai 2026, j'ai effectué une visite des lieux, accompagnée de madame Virginie Rodriguez, enquêtrice à la Commission et de madame Linda Rousseau, [REDACTED]

Les outils utilisés lors de la visite étaient un GPS de marque Garmin, modèle GPSMAP 66SR et un appareil photo.

Constat

L'ordonnance commandait les travaux suivants :

Immédiatement suivant la notification de l'ordonnance :

DE CESSER OU DE FAIRE CESSER, l'utilisation du lot 3 506 829 à des fins de travaux de remblai et de disposition de matériaux de déblai.

Lors de ma visite, aucun nouvel amas de matériaux de remblai ou déblai n'étaient présents sur le site.

Dans les quatre (4) mois de la notification de l'ordonnance :

DE PRODUIRE à la Commission un nouveau plan de projet permettant de localiser l'entière du remblai à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés, cette superficie devant inclure un chemin d'accès.

DE SORTIR, ENLEVER OU FAIRE ENLEVER, du lot 3 506 829 tous les matériaux de déblais introduits sur ce lot et ne pouvant être localisés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 mètres carrés.

PRODUIRE à la Commission de protection du territoire agricole une prescription agronomique visant à retourner à son état antérieur, soit en état de culture, la superficie, excédentaire à celle de 5 000 mètres carrés préalablement identifiés, ayant fait l'objet de travaux de remblai et d'entreposage de déblais. Lesdits travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un agronome.

Lors de ma visite, les matériaux de remblai sont supportés sur une superficie approximative de 3 500 mètres carrés en plus d'un chemin d'accès d'une superficie approximative de 1 500 mètres carrés, respectant la limite de 5 000 mètres carrés commandée par l'ordonnance.

Toutefois, les talus sont abrupts et aucune mesure ne semble avoir été mise en place afin de les stabiliser. Il est ainsi difficile de prévoir si les matériaux de remblai resteront en place ou s'ils s'étaleront sur plus de superficies.

Aucune prescription agronomique visant le retour de la superficie dans son état antérieur, en culture, n'a été reçue en date du 26 mai 2026 par la Commission.

Dans les huit (8) mois de la notification de l'ordonnance :

RÉAMÉNAGER le lot 3 506 829 suivant la prescription agronomique visant son retour en état de culture.

PRODUIRE à la Commission un rapport agronomique attestant que les travaux de retour en état de culture ont été réalisés sous la supervision d'un agronome et selon la prescription agronomique.

Les superficies qui supportaient des matériaux de remblai, excluant le 5 000 mètres carrés précédemment mentionné, ont maintenant une topographie rejoignant celle des terrains environnants. En surface, la terre est variable, on y retrouve de la terre avec des résidus ligneux à certains endroits, mais également du gravier. Madame Linda Rousseau ne pouvait me répondre si le sol arable avait été laissé sur place ou non préalablement à l'importation de matériaux.

Aucun rapport agronomique attestant de travaux de retour en état de culture n'a été reçu en date du 26 mai 2026 par la Commission.

L'ordonnance n'est pas respectée.

Ann-
Gabrielle
Jutras

Signature numérique
de Ann-Gabrielle
Jutras
Date : 2026.05.26
14:40:04 -04'00'

Ann-Gabrielle Jutras, agronome
Direction de l'analyse
Québec

Annexe photographique

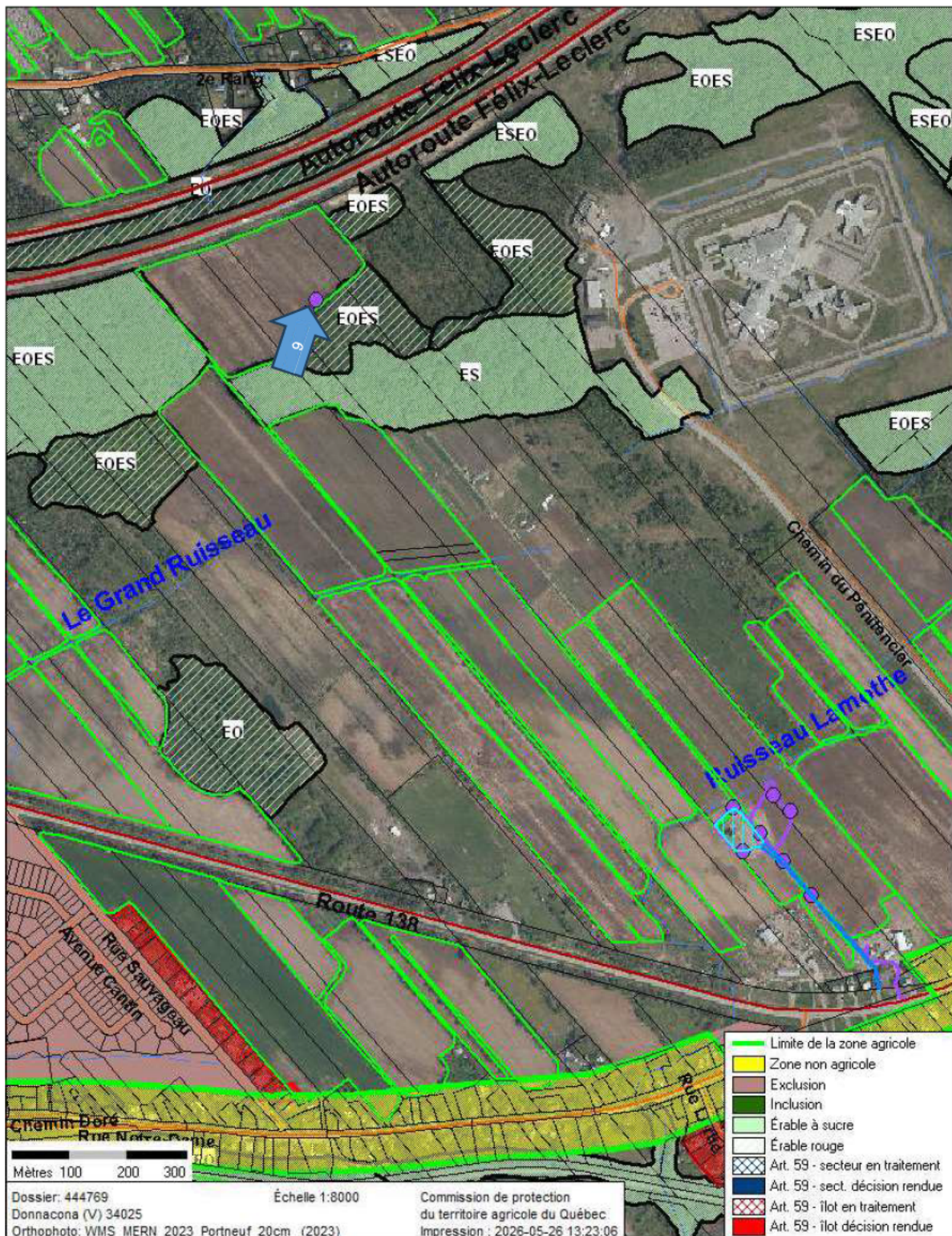


Figure 1. Plan d'ensemble localisant la propriété et l'angle de prise des photos

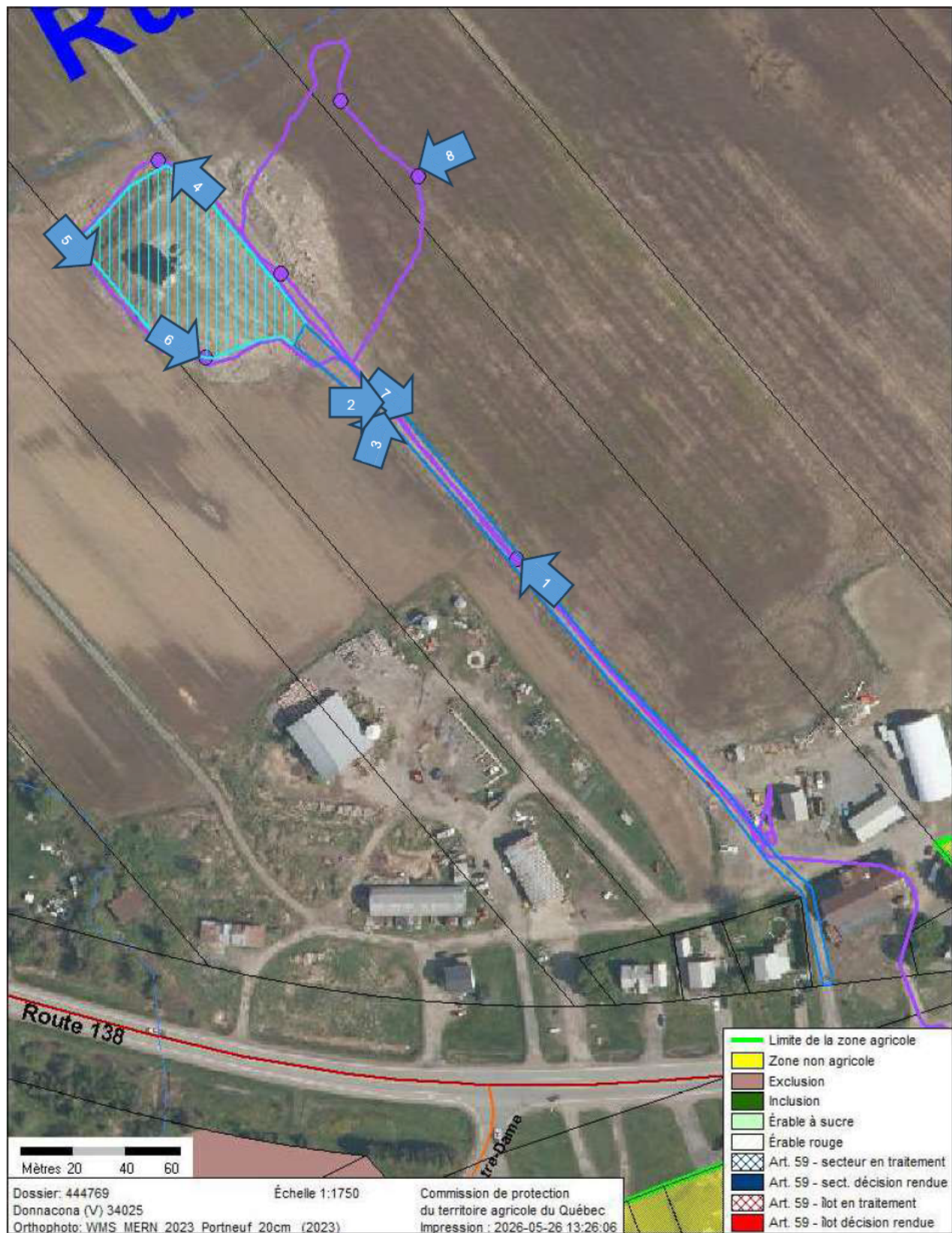


Figure 2. Plan d'ensemble localisant le lieu et l'angle de prise des photos



Photo 1. Vue
d'ensemble du site



Photo 2. Vue vers l'est à partir du chemin d'accès avec présence de graviers



Photo 3. Différentes couleurs de sol avec traces de passage et accumulation d'eau.



Photo 4. Plusieurs traces
passage et accumulations
d'eau



de

Photo 5. Talus abrupt sur la limite de lot avec signe de décrochage



Photo 6. Terrain s'harmonisant avec l'élévation du champ voisin, mais remontant vers le chemin d'accès et présentant des traces d'érosion hydrique.



Photo 7. Bordure du chemin
d'accès qui a été travaillé,
présence de gravier



Photo 8. Vue d'ensemble de la superficie à l'est du chemin d'accès, présence de résidus ligneux et présence d'un amas de matériaux devant la maison



Photo 9. Champ à
l'extrémité du lot

